

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD57

présenté par
M. Savary, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« de mettre »,

les mots :

« pour tout agent d'un service de sécurité mentionné à l'article L. 2251-1 de faire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.